

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE  
ET DU PLAN**

**CIRCULAIRE No 19/MFE/DE du 13-8-69.**

*Objet : Transfert des salaires perçus au Togo par les travailleurs étrangers.*

*Réf. : Décret no 68-216 du 24/12/68*

*Arrêté no 410/MFE du 31/12/68*

L'autorisation générale de transfert donnée aux intermédiaires agréés est applicable :

« Aux travailleurs étrangers, quelle que soit la date de leur entrée au Togo, liés à un employeur établi au Togo par un contrat de louage de services et titulaires de l'un des documents suivants en cours de validité :

— titre de séjour (carte de séjour ou autorisation provisoire de séjour) délivré par la Représentation diplomatique du Togo dans le pays d'origine ou à défaut par la Représentation diplomatique française ;

— titre de travail (carte de travail ou autorisation provisoire de travail) délivré par le service de la main d'œuvre ;

— pour les travailleurs saisonniers, contrat d'introduction de main d'œuvre étrangère visé par le Service de la main d'œuvre ou déclaration d'emploi signée par l'employeur, si la durée d'emploi est inférieure à trois mois.

« Le montant du salaire transférable est la rémunération nette de base qui figure sur le bulletin de paie, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur.

« Les transferts de fonds doivent être opérés dans les trois mois qui suivent la période de paie à laquelle se rapporte la somme à transférer. Un bulletin de paie ne peut être utilisé que pour l'exécution d'un seul transfert.

« Les transferts peuvent être effectués soit par l'employeur du travailleur, soit par le travailleur lui-même.

« Dans le premier cas, l'employeur annote le bulletin de paie remis à l'intéressé du montant transféré par ses soins.

« Dans le second cas, l'intermédiaire agréé annote le bulletin de paie de l'intéressé d'une mention précisant la date et le montant du transfert, authentifiée par le cachet de l'intermédiaire agréé. Pour l'application de ces dispositions, l'intermédiaire agréé exigera la production de l'original du bulletin de paie ».

Lomé, le 13 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

**J. Cavi**

**CIRCULAIRE No 20/MFE/DE du 14-8-69**

à Messieurs les intermédiaires agréés.

*Objet — Frais de séjour d'études à l'étranger.*

*Réf. : — Décret no 68-216 du 24-12-1968*

*Arrêté no 410/MFE du 31-12-1968*

L'arrêté no 410/MFE du 31-12-68 autorise les intermédiaires agréés à effectuer le transfert des frais d'études à l'étranger. La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent être effectuées sans autorisation du ministre des finances et de l'économie.

**I — Etudiants**

Les demandes doivent être présentées par les étudiants inscrits dans des établissements publics ou privés d'enseignement à l'étranger (Universités, Institutions d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou primaire, Lycées, Collèges, ...) et qui possèdent la qualité de résident, ou par les personnes résidentes à la charge desquelles se trouvent les étudiants.

Les transferts concernant les *étudiants internes* doivent être exécutés à l'ordre de l'établissement d'enseignement. Ils sont subordonnés à la remise aux intermédiaires agréés d'un certificat de scolarité et sont limités au montant des factures dûment authentifiées par le directeur ou l'économiste de l'établissement où sont inscrits les étudiants.

Les transferts relatifs aux *étudiants externes* doivent être exécutés à l'ordre de l'établissement d'enseignement à hauteur des factures authentifiées et sur remise d'un certificat de scolarité indiquant expressément la qualité d'externe.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer directement les frais de séjour d'étudiants externes pour des montants n'excédant pas, par mois de séjour et par étudiant :

— Célibataire	} Etats-Unis : Autres pays : contre- valeur de f.	300
		50.000
— Marié, sans enfant accompagné de sa femme	} Etats-Unis : Autres pays : contre- valeur de f.	500
		100.000
en plus par enfant accompagnant le ménage	} Etats-Unis : Autres pays : contre- valeur de f.	100
		25.000

La délégation consentie vise uniquement les demandes présentées par ou pour des étudiants inscrits au titre d'une scolarité normale dans des établissements publics ou privés d'enseignement à l'étranger. Elle ne saurait en aucun cas viser les séjours effectués à l'étranger au cours des vacances scolaires dans l'intention d'apprendre une langue étrangère ou d'approfondir la connaissance d'une civilisation étrangère. La totalité des dépenses exposées à l'étranger à l'occasion de tels voyages doit obligatoirement

ment être imputée sur l'allocation de devises à laquelle peuvent prétendre les résidents se rendant à l'étranger à titre touristique.

**II — Bourses accordées au Togo à des résidents pour effectuer des études à l'étranger**

Le transfert du montant des bourses d'études accordées par des organismes publics et des fondations spécialisées peut être effectué, mais les sommes transférées viennent en déduction des possibilités visées au I ci-dessus.

Le transfert des bourses d'études d'établissements privés doit faire l'objet d'une demande à la direction de l'économie.

**III — Chefs d'entreprise ou salariés résidents effectuant un stage ou un séjour d'études à l'étranger**

Le régime prévu pour les voyages d'affaires est applicable. Les demandes de transferts supérieurs à 100.000 francs doivent être soumises pour autorisation à la direction de l'économie.

Les intermédiaires agréés doivent ouvrir un dossier au nom de l'intéressé pour chacun des séjours en cause.

Il leur est, en outre, rappelé qu'ils ne peuvent exercer leur délégation que si toutes les conditions énoncées dans la présente circulaire sont remplies. Dans le cas contraire et si le donneur d'ordre en exprime le désir, il leur appartient de soumettre aux services du contrôle des changes, toute demande nécessitant une dérogation à ces dispositions, le transfert ne devant être effectué que dans le cas d'accord de ces services et, éventuellement, selon les modalités fixées par eux.

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi

**CIRCULAIRE No 21/MFE/DE du 14-8-69**

à Messieurs les intermédiaires agréés.

**Objet — Délivrance de devises aux voyageurs (cas particuliers).**

**Réf. —** Circulaire no 2/MFE du 4 février 1969.

La délivrance de devises aux voyageurs doit être faite suivant les modalités fixées par la circulaire no 2/MFE du 4 février 1969.

Toute demande de dérogation ou d'attribution de devises dans d'autres conditions que celles fixées par la dite circulaire doit être soumise à l'autorisation préalable de la direction de l'économie.

Tels sont les cas, notamment :

- des opérations des agences de voyages ;
- de délivrance de devises ;
- aux fonctionnaires envoyés en mission temporaire ou appelés à effectuer des séjours à l'étranger ;
- pour croisières, voyages circulaires par voie aérienne, congrès et séminaires à l'étranger, voyages d'études ou culturels ;

— aux membres des équipages des navires togolais et aux membres navigants des compagnies de transport aérien.

Les intermédiaires agréés sont, d'autre part informés qu'en tout état de cause, les épouses des voyageurs ne peuvent, en aucune manière, prétendre aux allocations de devises prévues par la réglementation au titre des voyages d'affaires.

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi

**CIRCULAIRE No 22/MFE/DE du 14-8-69 modifiant la circulaire no 2/MFE du 5-2-69 (Titre III, paragraphe 11).**

**Objet : Opérations d'assurances et de réassurances.**

**Réf. : Arrêté no 410/MFE du 31-12-68.**

L'autorisation générale s'applique aux catégories de transferts énumérés ci-après effectués par des compagnies d'assurances et les intermédiaires d'assurances :

— règlements d'indemnités de sinistres dues au titre de contrats d'assurances dommages libellés en francs ou en devises ;

— règlements de contributions provisoires ou définitives d'avaries communes ;

— règlements d'honoraires ou frais d'expertise dus au titre de contrats d'assurances souscrits au Togo ;

— règlements de commissions, de courtage, en matière d'assurance ou de réassurance ;

— règlements de rentes d'accidents du travail ou de leur valeur de rachat ;

— règlements de rentes en application de contrats d'assurances sur la vie ou de leur valeur de rachat ;

— règlements de pensions en application de régime de retraites ou leur valeur de rachat ;

— règlements de capitaux en application de contrats d'assurances sur la vie ou de titres de capitalisation ou leur valeur de rachat ;

— règlements de primes ou soldes de réassurances et plus généralement tous règlements se rapportant à des traités de réassurance souscrits par des sociétés togolaises ou des établissements pour le Togo de sociétés étrangères.

Les ordres de transferts relatifs à ces opérations sont remis aux intermédiaires agréés en double exemplaire. Chacun des exemplaires comporte, outre les indications nécessaires à l'exécution du transfert, la reproduction intégrale de la ligne de l'énumération ci-dessus en vertu de laquelle l'opération est réalisée. Les ordres sont accompagnés de pièces justificatives nécessaires (contrat, note de débit, factures, bordereaux...) qui sont conservés par l'intermédiaire agréé. Celui-ci, après exécution de l'ordre, en conserve un exemplaire et transmet le second, revêtu de son cachet à la direction de l'économie.

Tout autre transfert ne peut être exécuté que sur autorisation préalable de la direction de l'économie

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi